



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le **- 4 JUIL. 2019**

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2018-456-ENR

**Arrêté portant Enregistrement
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
pour l'exploitation d'une nouvelle cellule de stockage de produits combustibles
par la société PERRENOT DISTRIBIKE, dans son établissement situé
sur le territoire de la commune d'Arles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 132-2009A du 14 mai 2012 délivré à la société MAISONS DU MONDE,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2016-118-CE/A du 15 juin 2016, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-118-CE/A du 8 janvier 2018 délivrés à la société PERRENOT DISTRIBIKE,

Vu la demande présentée en date du 12 novembre 2018 par la société PERRENOT DISTRIBIKE, relative à la création d'une nouvelle cellule de stockage de produits combustibles, formulée par la société PERRENOT DISTRIBIKE, pour son établissement situé 32 rue Galilée à Arles, et dont le siège social est route de Romans à Saint-Donat-sur-l'Herbasse-26260.

Vu le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé.

Vu les rapports de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en dates du 13 février 2019 et du 3 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant ouverture d'une consultation publique du lundi 8 avril 2019 au lundi 6 mai 2019 en mairie d'Arles,

Vu l'absence d'observation du public,

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Arles dans le délai imparti,

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 18 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'au moment de la demande d'autorisation initiale du 4 mars 2009, le régime de l'enregistrement pour la rubrique principale (n°1510-entrepôts couverts) n'existait pas,

CONSIDÉRANT que la société PERRENOT DISTRIBIKE, qui est régulièrement autorisée à exploiter une plateforme logistique sur la commune d'Arles par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2012 et l'arrêté complémentaire 8 janvier 2018 susvisés, a demandé, dans le cadre des de la modification de ses installations (création d'une nouvelle cellule de stockage), le basculement sous le régime de l'enregistrement,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation dans le cadre de l'examen au cas par cas introduit par la rubrique 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PERRENOT DISTRIBIKE dont le siège social est situé Route de Romans – BP 14 – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arles, à l'adresse 32 rue Galilée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume : 263 294 m³	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Arles	Section CO numéros 750, 537, 539, 545, 548, 549, 551 et 554

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°132-2009A du 14 Mai 2012 délivré à la société MAISONS DU MONDE sont supprimées.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.7. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur de la société PERRENOT DISTRIBIKE
Le Maire d'Arles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

4 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUEAUD